

LETTRE D'INFORMATION SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL



Service prévention – janvier 2023 – n°8

Cette lettre d'information permet d'informer les collectivités adhérentes au service prévention du CDG42, des actions de prévention des risques professionnels à mettre en œuvre ainsi que des obligations réglementaires. Elle comprend des informations, de l'actualité et des contacts. Cette lettre est aussi un recueil de bonnes pratiques visant à répondre de manière efficace et adaptée, aux attentes de conseils dont vous nous faites part au quotidien.

Formation Spécialisée en Santé, Sécurité Conditions de Travail F3SCT ou FS (Décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

La Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail remplace les Comités Hygiène Sécurité et Conditions de Travail depuis les dernières élections du 8 décembre 2022.

La mise en place des F3SCT ou FS est désormais obligatoire dans les collectivités et établissements de plus de 200 agents et dans les services départementaux d'incendie et de secours, sans conditions d'effectifs.

En-deçà de ce seuil, la création de cette Formation Spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. En complément, des formations spécialisées de site ou de service pourront également être instituées lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Cette formation spécialisée, quand elle est instituée, connaît des **questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents** dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisations de services examinés par le Comité Social Territorial liées à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations.

Les modalités de communication de la liste des représentants du personnel ne sont pas précisées dans les textes.

Pour information : Liste et coordonnées des organisations syndicales des représentants du personnel siégeant à la Formation Spécialisée du CDG42 :

UNSA – contact : sd.unsa.territoiaux.42@gmail.com

- 3 Titulaires : Mmes Corinne MONDON (mairie de Sury-le-Comtal), Muriel BACHER (mairie de Lorette) et M. Raphaël BRUYAS (mairie de La Fouillouse)
- 6 Suppléants : Mmes Béatrice GOUY (mairie de Farnay), Rachel TERRY (mairie de St Victor sur Rhins), Véronique TRESCARTES (mairie de La Fouillouse), Christine MERLEY (CCAS de Sury-le-Comtal), Céline DUBREUIL (mairie de Chalain le Comtal) et M. Eric CARETTE (mairie de Sury-le-Comtal)

CGT : contact : csdcgt42@laposte.net

- 2 Titulaires : Mme Lydie HAMOUCHE (CCAS de Pouilly sous Charlieu) et M. Boris GROUPI (mairie de Renaison)
- 4 Suppléants : Mme Alexia PALLAY (SM parc régional du Pilat), et M. Alain TEISSIER (mairie de St-Bonnet le Château), Jean-Christophe BERTHIER (mairie de Charlieu) et M. Didier LAZZARESCHI (SM parc régional du Pilat)

CFDT : contact : interco42-43@interco.cfdt.fr

- 2 Titulaires : M. Eric MORELIERE (SM du Barrage de Villerest), Mickaël FOURBIL (mairie de Génillac)
- 2 Suppléants : Mmes Magali REYMOND (mairie de Jonzieux) et Laëtitia FUVEL (SI des écoles publiques de St Bonnet le Chateau)

Force Ouvrière – contact : gdfoterritoriaux42@mail.com

- 1 Titulaire : M. Fabrice VERNIN (mairie de Savigneux),
- 2 Suppléants : M. Christian GOUBIER (mairie de Fraisses) et M. Jérôme BONNEVILLE (mairie de Sury le Comtal)

Les formulaires de saisine et d'information de la Formation Spécialisée du CDG42 sont à votre disposition.
Contact : clyot@cq42.org

Réponses à vos questions

Quelles sont les obligations d'affichage en matière de sécurité, santé ? Faut-il afficher la liste des personnes formées aux 1ers secours ?



Les employeurs ont des obligations concernant l'affichage en matière de santé et de sécurité au travail.

Le Code du travail prévoit (article R. 4121-4) que soient affichées et accessibles à tout agent :

- Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Les dispositions contenues dans le règlement intérieur, le cas échéant.

L'autorité territoriale a également une obligation d'information sur les risques pour la santé et la sécurité de ses agents (article R. 4141-3-1). Celle-ci peut se faire par le biais de l'affichage ou par tout autre moyen (information remise dans les bulletins de salaire, support de communication interne ...).

Cette information porte sur :

- Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique ;
- Le rôle et les coordonnées du service de santé au travail et des représentants du personnel ;
- L'organisation des secours (numéro d'urgence, liste des secouristes...) ;
- Les consignes de sécurité incendie (matériel d'extinction et de secours, personnes chargées de l'intervention et de l'évacuation, plan et consignes d'évacuation, moyens d'alerte, etc.).

Par ailleurs, le Code de la santé publique prévoit que l'interdiction de fumer soit affichée dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des locaux de travail.

Enfin, la circulaire 2014-1 du 4 mars 2014, relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique, recommande aux employeurs publics l'affichage, dans un but préventif, des articles du Code Pénal sur les sanctions prévues pour les cas de harcèlement sexuel et moral (articles 222-33 et 222-33-2).

Quels sont les numéros d'urgence à afficher et/ou à communiquer ?

Conformément à l'article D4711-1 du code du travail, l'employeur porte à la connaissance des salariés et affiche les numéros des services de secours d'urgence. Il doit être également validé les possibilités pour les agents d'accéder à un téléphone.



17 - LA POLICE / LA GENDARMERIE

En cas d'urgence sécuritaire : accidents de la route, troubles à l'ordre public, infractions pénales, en cas de violences, en cas d'agression, en cas de vol à l'arraché, en cas de cambriolage, etc.

15 - LE SAMU

En cas de détresses, grandes urgences médicales à domicile, blessés par accident, malaises dans un lieu public, accidents du travail, etc.

18 - LES SAPEURS POMPIERS

En cas d'urgence de secours aux personnes : incendies, accidents de la route, accidents domestiques, explosions, dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques, personnes en péril, noyades, inondations, fuite de gaz, risque d'effondrement, ensevelissement, etc.

112 - TOUS LES SERVICES DE SECOURS DANS L'UNION EUROPÉENNE

Dans tous les cas, vous pouvez aussi composer le 112. Vous serez alors orienté vers le bon service. Le 112 est utilisable dans tous les pays de l'Union européenne.

114 - Si vous n'avez pas la capacité de téléphoner, vous pouvez envoyer un SMS au 114.

Ce numéro est dédié aux personnes sourdes ou malentendantes ainsi qu'aux victimes confinées (appel discret). Vous communiquerez alors uniquement par écrit avec votre correspondant.

Le 114 est également joignable par visiophonie, après le téléchargement de l'application sur votre smartphone.

Quel est le contenu des trousse de 1ers secours ?

L'employeur doit veiller à la mise en place et au suivi de matériels de premiers secours. Sont identifiés principalement les trousse de 1ers secours, les défibrillateurs et les douches de sécurité / rince-œil dans certains locaux présentant un risque chimique.



Le contenu de chaque **trousse de premiers secours** est défini par l'employeur après avis du médecin du travail. Celui-ci doit être adapté aux risques professionnels ou présents dans l'atelier ou le local de travail. Il est également conseillé de fournir une trousse de secours au personnel technique qui se déplace sur des chantiers ou dans des espaces naturels.

En complément, la loi n° 2018-527 de juin 2018 impose l'installation d'un **défibrillateur** dans certains Etablissements Recevant du Public (ERP). Dans les autres locaux, l'employeur peut également en mettre à disposition pour le personnel. Cette décision doit être prise après avis du médecin du travail notamment pour prendre en compte et avoir une réponse adaptée au risque d'arrêts cardio-respiratoires.

L'implantation de ces matériels doit être connue des agents, un balisage est à prévoir (cf. décret n°93-1216 du 4 novembre 1993 : pictogrammes verts sur fond blanc et signalétiques).

Ces matériels doivent être vérifiés régulièrement. Ex. : test du fonctionnement de la douche de sécurité avant chaque opération de dépotage de produits chimiques (piscine, station de traitement des eaux) ; vérification et réassort au minima annuellement du contenu des trousse de premiers secours (dates de péremption).

Les plans de prévention : entre collectivité et entreprise extérieure, définir qui fait quoi en matière de sécurité !

Un accident sur un chantier où intervient une société missionnée par la collectivité peut conduire à l'intervention de l'inspection du travail avec potentiellement une recherche de responsabilité : **le plan de prévention est le document de référence permettant d'attester la prise en compte et la répartition des mesures de prévention entre la collectivité et l'entreprise !**

La réalisation de plans de prévention vise à identifier, analyser et réduire les risques liés à la coactivité lors de l'intervention d'une entreprise extérieure sur le site d'une collectivité.

Dans les articles R.4512-2 et suivants, le Code du Travail définit la marche à suivre avant l'exécution d'opérations par une entreprise extérieure.

La première action est de réaliser une **visite commune** du secteur d'intervention. Ceci permet de déterminer et de matérialiser les lieux, de communiquer les consignes de sécurité applicables ainsi que le matériel et les modes opératoires prévus. À l'issue de cette inspection commune, les employeurs ou leurs représentants analysent en commun les risques, décident des mesures à mettre en œuvre pour les prévenir et formalisent cette visite d'inspection commune.

L'ensemble de ces mesures est retranscrit dans le plan de prévention. L'article R.4512-8 du Code du travail précise les mesures à examiner au minimum.

Pour être efficace, l'agent chargé de rédiger le plan de prévention doit avoir une connaissance des travaux à réaliser et des opérations se déroulant à proximité. Il peut être « chargé de travaux » ou « agent des services techniques » par exemple.

Des modules de formation sont proposés par le CNFPT (ex. : webinaire réf. WEBEX Code IEL 80 WEBEX 001 ou 02, et/ou formation réf. INTPL de 2 jours).

Notez bien :

Il existe deux cas particuliers nécessitant la rédaction de plans de prévention écrits (article R.4512-7 du Code du travail) :

- Les opérations longues (plus de 400 heures de travail sur 12 mois),
ou
- Les opérations comprenant des activités dangereuses définies dans la liste de l'arrêté du 19 mars 1993.

La logique de la réglementation n'est donc pas d'exiger un document écrit pour toute intervention, mais bien de permettre une **anticipation systématique des risques créés par les opérations avant le démarrage des travaux.**

Attention, l'obligation de coordination sécurité et protection de la santé sur certains chantiers de BTP est un dispositif qui concerne d'autres situations que celles soumises au dispositif plan de prévention. Ces deux obligations ne se substituent pas l'une à l'autre.

Le service prévention se tient à votre disposition pour vous accompagner dans l'identification des risques liés à la coactivité et aux mesures de prévention. Des modèles de plans de prévention et des fiches sont à votre disposition.

Pour aller plus loin : Webinaire sur la page de la Carsat Normandie : <https://www.carsat-normandie.fr/home/entreprises/prevenir-vos-risques-professionnels/plan-de-prevention.html>

Le plan de prévention

« Déterminer d'une manière collective au sein de la collectivité tout gestionnaire des risques de fait ou d'opportunité, les différents objectifs (nature des opérations réalisées) et du fait antérieur sur les lieux.

« Afin d'éviter les accidents et les incidents qui pourraient en résulter, il est nécessaire d'analyser les risques et de se répartir les mesures de prévention nécessaires.

Cette étape est réalisée suite à une inspection préalable des lieux de travail de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise intervenante afin d'établir le plan de prévention (décret n°12-338 du 20 février 1992, art. R4511-5 à R4511-10, R4512-2 à R4512-12 du Code de Travail).

Ce document est obligatoirement écrit :

- Dès que le niveau prévisible des travaux à effectuer est supérieur à 400h sur 1 an en moyenne.
- Lorsque les travaux à effectuer sont considérés comme travaux dangereux figurant dans la liste faite par l'arrêté du 19 mars 1993.

Quelques réponses aux questions les plus fréquemment posées :

1. A quoi sert un plan de prévention ?
2. Dans quel cas doit-on établir un plan de prévention ?
3. Quel est le contenu d'un plan de prévention ?
4. Qui doit rédiger le plan de prévention ?
5. Qui doit signer le plan de prévention ?
6. A qui incombe la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de prévention ?
7. Que faire lorsque plusieurs collectivités interviennent en même temps ?
8. Que faire en cas d'intervention régulière d'une entreprise ?
9. Que faire si une entreprise extérieure se fait remplacer par un sous-traitant ?
10. Que faut-il faire du plan de prévention une fois rédigé ?
11. Quel risque encourt la collectivité en cas d'accident et en l'absence de plan de prévention ?
12. Qui peut consulter le plan de prévention ?
13. Le plan de prévention peut-il être remis par courriel à l'entreprise utilisatrice ?

Documents/ressources :

- Modèle de plan de prévention (CSP/CE)
- Modèle de permis de feu (CSP/CE)

Annexes : Aide à l'identification des risques et des mesures de prévention

Le plan de prévention - art. 202 (Nov 2015) - (CSP) - Page 1 sur 7

En ce début d'année, **le service prévention du Centre de Gestion vous adresse le bon de commande des missions à planifier en 2023.**

Faites un point sur l'avancé de votre démarche de prévention. Évaluez vos besoins d'inspection ou d'accompagnement et de conseils :

- Votre document unique n'est pas rédigé ou n'est plus à jour ?*
- Vous ne savez pas si vous êtes en conformité avec la réglementation vis-à-vis de l'organisation de la prévention, des mesures de prévention en place dans vos services ?*
- Un de vos secteurs est accidentogène, votre encadrement ou vos agents ne sont pas sensibles à la prévention ? vous souhaitez les sensibiliser spécifiquement ?*
- Un de vos secteurs présente beaucoup d'absences en lien avec des problématiques posturales sources de TMS ? vous souhaitez identifier les causes et les axes de prévention avec le personnel ?*
- Votre assistant prévention a besoin d'aide et d'accompagnement pour la réalisation de certaines de ses missions ?*
- Vous souhaitez rédiger des consignes de prévention sur l'utilisation en sécurité d'un équipement de travail ? d'un produit chimique ?*
- Vous souhaitez mettre en place une sensibilisation ou aborder un axe de prévention avec d'autres collectivités de votre secteur, Mutualisez vos actions pour en limiter les coûts et bénéficier des retours d'expérience !*

N'hésitez pas à contacter le service prévention !

Quelques dates à retenir



Prochaines réunions de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail du CDG42 : vendredis 24 mars et 26 mai 2023

Date limite de réception des dossiers pour chacune des réunions : 02/02/2023 et 02/05/2023

Vos interlocutrices du service prévention :

Catherine LYOT
clyot@cdg42.org
04 77 42 96 84



Céline VIZIER
cvizier@cdg42.org
04 77 01 97 97

